CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.602 du 14 novembre 1997

A.64.986/VIII-345
(anciennement VI-12.747)

En cause : **NOEL** Michel,

ayant élu domicile
rue G. Leclercq 23
1160 Bruxelles,

contre :

la Régie des Voies aériennes,

ayant élu domicile chez
Me Johan VANDEN EYNDE, avocat,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

FAIGNART Jean-Luc,

rue Lucien Raulier 76
7812 Moulbaix.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII[e] CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 1995 par Michel NOEL, qui demande l'annulation de :
- l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 portant nomination de Jean-Luc FAIGNART au grade de secrétaire d'administration - directeur adjoint;
- de l'arrêté ministériel du 19 mai 1995 portant nomination de Jean-Luc FAIGNART au grade de conseiller;

Vu la requête introduite le 18 avril 1996 par laquelle Jean-Luc FAIGNART demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l’ordonnance du 8 mai 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 20 mai 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 19 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 7 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SPROCKEELS, avocat, comparaissant pour le requérant, Me WOLTER, loco Me VANDEN EYNDE, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me DETRY, avocat, comparaissant pour l’intervenant;

Entendu, en son avis contraire, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est chef de service, rang 12, à la Régie des voies aériennes; que, le 23 janvier 1995, la partie adverse a annoncé la vacance d’un emploi de conseiller, rang 13, au département de l’infrastructure et de la gestion des aéroports, direction

gestion des aéroports, administration centrale; que vingt agents, parmi lesquels le requérant et l'intervenant ont posé leur candidature; que, par l'arrêt n° 51.717 du 22 février 1995, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté ministériel du 29 septembre 1995 portant promotion de l'intervenant au grade de secrétaire d'administration-directeur adjoint, rang 11;

Considérant que les candidatures à l'emploi vacant de conseiller ont été examinées par le conseil de direction en ses séances des 27 février, 1er et 17 mars 1995; que le dossier a été transmis au Ministre des Communications et de l'Infrastructure le 20 avril 1995;

Considérant qu'entre-temps, la partie adverse avait, le 2 mars 1995, annoncé la vacance de six emplois de secrétaire d'administration-directeur adjoint; que trente-trois agents, parmi lesquels l'intervenant, ont posé leur candidature; que le conseil de direction a procédé à leur examen en ses séances des 17 mars et 10 avril 1995; que le dossier a été transmis au Ministre le 25 avril 1995;

Considérant que la requête, sur laquelle sont apposés des timbres fiscaux pour une valeur de 4.000 francs, a deux objets; qu'à défaut de connexité entre ceux-ci, le recours ne serait recevable qu'à l'égard du premier acte attaqué;

Considérant que les deux arrêtés ministériels attaqués ont fait l'objet de procédures distinctes; que des moyens différents sont dirigés contre eux; que, particulièrement, le requérant n'invoque pas l'illégalité de la promotion de l'intervenant à un grade de rang 11 à l'appui de son recours contre sa promotion à un grade du rang 13; qu'il s'ensuit que les deux objets de la requête ne sont pas connexes; que le recours est irrecevable quant à son deuxième objet;

Considérant que le requérant, qui n'était pas candidat à une nomination au rang 11, inférieur au rang dont il bénéficiait, ne s'est pas fondé sur l'illégalité alléguée du premier acte attaqué pour contester le second acte visé par la requête; qu'il ne justifie d'aucun intérêt à l'annulation du premier acte attaqué;

Considérant que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de l'intervenant à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.